



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes

**VOUS ENTREZ EN FORMATION
D'AIDE-SOIGNANT,
D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE
OU D'AMBULANCIER ?**

**VOTRE FORMATION
EST GRATUITE**

**ÉDITION
2021-2022**



Puis-je bénéficier de la gratuité de mes frais de scolarité ?

La Région finance votre formation d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'ambulancier si vous êtes inscrit dans un établissement agréé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et que vous êtes :

- en poursuite d'études,
- en recherche d'emploi et inscrit à Pôle emploi.

La gratuité des frais de scolarité (coût pédagogique) concerne 3 types de parcours de formation : complet, allégé (formation dite « passerelle ») et partiel.



ATTENTION

La Région ne finance pas votre formation si vous êtes salarié.



À SAVOIR

SI VOUS N'ÊTES PAS INDEMNISÉ PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE

Pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture : vous pouvez solliciter une bourse régionale selon vos ressources et celles de vos parents.

Pour la formation d'ambulancier : vous bénéficiez du statut de stagiaire de la formation professionnelle et la Région vous accorde une rémunération pendant toute la durée de votre formation.

RENSEIGNEZ-VOUS

- Apres du secrétariat de votre établissement de formation.
- Apres de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Direction de la formation et de l'orientation :
 - Par courriel : aidesfss@auvergnerhonealpes.fr
 - Par téléphone : **04 26 73 33 33**

Retrouvez le détail des conditions à remplir pour bénéficier de cette gratuité dans le règlement disponible sur aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

GRATUITE DES FORMATIONS SANITAIRES DE NIVEAU 3

Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture, Ambulancier

Règlement d'application avec prise d'effet à compter de la rentrée 2021 / 2022

Conformément au décret 2016-380 du 29 mars 2016, la Région fixe les modalités de l'accès gratuit aux formations sanitaires qu'elle finance et conduisant à un diplôme de niveau 3. Par délibérations n°16.05.1506 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 et n°17.11.1088 de la Commission permanente du 30 novembre 2017, la Région a acté le principe d'application de la gratuité sur les seuls coûts pédagogiques et d'acquisition de la certification, au bénéfice des publics jeunes en poursuite d'études et demandeurs d'emploi, inscrits dans section de formation autorisée par la Région, selon les conditions d'éligibilité définis dans le présent règlement.

Conformément à la délibération n°16.05.1506 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, **l'autofinancement du coût pédagogique de sa formation par un élève est autorisé exclusivement dans le cas où, ne pouvant prétendre à la gratuité assurée par la Région ou à tout autre financement, il souhaite néanmoins confirmer son entrée en formation, bien que ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un financement.**

I. CADRE JURIDIQUE

- ▶ Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ▶ Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- ▶ Décret du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle ;
- ▶ Arrêté du 22 octobre 2005 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant modifié ;
- ▶ Arrêté du 16 janvier 2006 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture modifié ;
- ▶ Arrêté du 26 janvier 2006 du Ministre de la santé et des solidarités, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire et au diplôme d'État d'ambulancier modifié ;
- ▶ Délibération n°16.05.1506 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 ;
- ▶ Délibération n°17.11.1088 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 novembre 2017 ;
- ▶ Délibération n° CP-2019-12 / 05-1-3571 du 20 décembre 2019 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ▶ Délibération n° CP-2021-05 / 05-21-5485 du 21 mai 2021 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

II. FORMATIONS ET PARCOURS ELIGIBLES

Les formations éligibles à la gratuité sont les formations préparant aux diplômes d'Etat suivants :

- Diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS) ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP) ;
- Diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA).

A. Sections de formation

Le financement régional est mobilisable **uniquement** pour les formations **se déroulant dans un institut de formation autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le dispositif n'est pas mobilisable pour les formations pour lesquelles le principe de gratuité est déjà appliqué, et ce en dehors du financement de la Région. C'est le cas notamment des sections de formation d'aide-soignant ouvertes au sein de lycées publics.

Par conséquent :

- Aucun financement ne peut être accordé pour les élèves inscrits dans un institut non autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, même s'ils résident habituellement en région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Un financement peut être accordé pour les élèves inscrits en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (hors Lycées publics), même s'ils résident habituellement dans une autre région.

B. Parcours de formation

Le dispositif de financement est mobilisable pour les trois types de parcours permettant de préparer les diplômes d'Etat :

- le parcours complet ;
- le parcours allégé dit « passerelle » ;
- le parcours partiel, notamment utilisé en cas de redoublement, de modules post-jury VAE (validation des acquis et de l'expérience) et de reprise de la formation suite à interruption, dans les cas prévus par les textes réglementaires encadrant les trois diplômes d'Etat.

À noter : le financement ne peut pas être accordé plus de 2 fois pour un même module ou unité d'enseignement.

En conséquence, tous les publics éligibles (voir critères au point III), admis pour suivre une formation sanitaire de niveau 3, dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (hors lycées publics), **peuvent bénéficier du financement des coûts pédagogiques de leur formation, en application du principe de gratuité acté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le financement nécessaire à la mise en œuvre du principe de gratuité est demandé par l'institut de formation à la Région dans le cadre de sa demande de subvention de fonctionnement général annuelle. Cette demande de subvention doit permettre de couvrir les modules et enseignements obligatoires pour la présentation au diplôme d'Etat : heures de formation en institut, heures de formation en stage et, le cas échéant, les heures de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

III. PUBLICS ELIGIBLES

A. Les catégories de publics

Le dispositif de financement est destiné à deux catégories de publics :

- Les jeunes en poursuite d'études ;
- Les demandeurs d'emploi.

B. Les critères d'éligibilité

1. Jeunes en poursuite d'études

Sont éligibles au financement régional les jeunes en poursuite d'études remplissant les conditions suivantes :

- Être admis à entrer en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Être sortis du système de scolaire ou universitaire depuis moins de 12 mois, à la date d'entrée en formation.

2. Demandeurs d'emploi

Sont éligibles au financement régional les demandeurs d'emploi remplissant les conditions suivantes :

- Être admis à entrer en formation dans un institut autorisé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Être inscrit à Pôle emploi.

C. Les cas d'exclusion

Certains parcours sont exclus du périmètre de financement, même si l'apprenant répond aux critères d'éligibilité définis ci-dessus.

- Formation concernée par l'exclusion : auxiliaire de puériculture (DEAP)
- Type de parcours concernés par l'exclusion : parcours allégé

Les apprenants, **titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant ou du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ou du diplôme d'État d'ambulancier**, qui accèdent à la formation d'auxiliaire de puériculture en parcours allégé dit « passerelle », ne sont pas éligibles au financement de leur parcours par la Région **si le diplôme d'État d'aide-soignant ou le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ou le diplôme d'État d'ambulancier a été obtenu au cours des 3 dernières années.**

Le délai de 3 ans est apprécié entre la date d'obtention du diplôme d'État et la date de début de formation d'auxiliaire de puériculture.

IV. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS

A. Modalités générales appliquées par les instituts de formation

Ces modalités s'appliquent aux parcours suivants :

- **Formation aide-soignant :**
 - Parcours complets ;
 - Parcours allégés dit « passerelle » ;
 - Parcours partiels.
- **Formation ambulancier :**
 - Parcours complets ;
 - Parcours allégés dit « passerelle » ;
 - Parcours partiels.
- **Formation auxiliaire de puériculture :**
 - Parcours complets ;
 - Parcours partiels.

Le candidat n'a pas de démarche individuelle à effectuer auprès de la Région.

L'éligibilité de l'élève au financement régional est appréciée par l'institut de formation bénéficiaire de la subvention de la Région. Le candidat doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité (poursuite d'études ou inscription à Pôle emploi) et fournir à l'établissement les pièces que celui-ci demandera pour attester de sa situation, dans les délais qu'il aura fixés.

Ces pièces justificatives sont conservées par l'institut de formation et transmises sur demande à la Région.

L'institut de formation informe le candidat de son éligibilité au financement régional :

- Si le candidat est éligible, l'établissement s'engage à l'informer que son parcours de formation est financé par la Région ;
- Si le candidat n'est pas éligible, l'établissement l'informe qu'il doit financer son parcours en mobilisant une autre source de financement (personnelle ou un autre organisme financeur).

B. Modalités particulières appliquées par la Région

Ces modalités s'appliquent aux parcours suivants :

Formation auxiliaire de puériculture : Parcours allégés dits « passerelles ».

Pour bénéficier du financement de sa formation, l'élève doit en faire la demande en déposant un dossier auprès de la Région. Il peut être accompagné dans cette démarche par le personnel des instituts de formation ou par son conseiller en évolution professionnelle.

Les dossiers de demande de financement doivent être déposés sur le portail Internet des aides régionales à l'adresse suivante : www.aidesfss.auvergnerhonealpes.fr

Les dossiers sont instruits par la Région, qui informe l'élève de l'accord ou du refus de financement.

Calendrier

Les entrées en formation pouvant s'échelonner tout au long de l'année, le site de dépôt des demandes est accessible toute l'année. En revanche, **chaque demandeur doit respecter un délai pour déposer son dossier.**

- ▶ Date de début : Le dossier peut être déposé avant le début de la formation. Toutefois, l'élève doit attendre que l'institut de formation lui ait confirmé son admission. Un justificatif doit être fourni lors du dépôt du dossier.
- ▶ Date de fin : Le dossier doit être déposé au plus tard **1 mois après le début de la formation.**

Exemple : si la formation débute le 15 novembre, le demandeur peut déposer un dossier jusqu'au 15 décembre inclus. Au-delà, la demande ne sera pas traitée et la prise en charge ne pourra, par conséquent, pas être accordée.

Cas des publics ayant réussi le processus de sélection dans plusieurs instituts de formation

Attention, une demande de financement n'est valable que pour un seul et unique institut de formation. Si le demandeur est admis dans plusieurs établissements, il doit impérativement choisir dans quel institut il va suivre sa formation avant de déposer son dossier. Si un changement d'institut intervient tardivement, il doit impérativement contacter les services de la Région afin de modifier sa demande.

V. MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière de la Région s'établit sous la forme d'une subvention de fonctionnement, attribuée à l'établissement support de l'institut de formation et dont les modalités de versement sont définies au sein d'une convention attributive de subvention, qui traite notamment des éléments suivants :

- versement d'avances mensuelles établies sur la base de la subvention de l'année précédente dans l'attente de l'attribution d'une subvention définitive globale de fonctionnement ;
- engagement de l'établissement à ne demander aucune participation financière aux coûts pédagogiques aux élèves éligibles ;
- obligation de l'établissement d'informer les élèves que leur parcours est financé par la Région.